

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

-----  
Conseil Economique et Social  
-----

Nouméa, le 25 août 2006

AVIS N°07/2006

concernant le projet de délibération portant création d'un  
établissement public administratif dénommé l'institut pour le  
développement des compétences en Nouvelle-Calédonie

\* \* \* \* \*

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 13 juillet 2006, la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération portant création d'un établissement public administratif dénommé institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie,*

Vu l'avis du Bureau en date du **23 août 2006,**

a adopté lors de la séance plénière en date du **25 août 2006,** les dispositions dont la teneur suit :

*Aux termes de l'article 22-23, 22-2 et 25 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans « l'organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie » ainsi qu'au niveau de la « ...formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre » et les « statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

*C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.*

## *I – Objet et présentation de la saisine*

Dans la perspective de mettre en adéquation les formations et les besoins économiques de la Nouvelle-Calédonie et notamment de pérenniser les deux missions majeures (IOPP'S<sup>1</sup> et OEF<sup>2</sup>) ayant été confiées à l'agence pour l'emploi (APE) par convention suite au retrait des provinces Sud et Nord, une refonte des statuts de cet établissement est nécessaire.

De ce fait, un large consensus a permis d'aboutir à ce projet de délibération visant à créer un établissement public administratif dénommé Institut de Développement des Compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

## *II – Observations*

Suite à l'audition des différents intervenants et l'examen de l'ensemble du contenu de la saisine article par article, **le conseil économique et social** a formulé les observations ci-après :

**Il observe** que ce projet de délibération a pour but de créer un centre de ressources de développement des compétences au bénéfice de l'ensemble de la population de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, **il évoque** la nécessité de mettre en place cette structure attendue par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

De ce fait, **le conseil économique et social souligne** que l'IDC-NC doit être un établissement public réactif.

Néanmoins, **il estime nécessaire** de clarifier les domaines d'intervention des différentes collectivités afin de faciliter l'accès à l'information des usagers.

---

<sup>1</sup> : Information, Orientation, Positionnement, Prescription, Suivi

<sup>2</sup> : Observatoire de l'Emploi et des Formations

De plus, **le conseil économique et social déplore** l'absence de réglementation permettant la participation des partenaires sociaux au conseil d'administration et aux comités sectoriels d'orientation.

En outre, **le conseil économique et social constate**, à l'article 4, que la nomination de la personnalité qualifiée est contradictoire à la loi du pays 2006-4 du 14 avril 2006 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés.

Enfin, **le conseil économique et social souligne** que le conseil d'administration de l'APE réuni le 23 décembre 2005, a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet de délibération.

### *III – Propositions*

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet** les propositions suivantes :

- ✿ D'une part, **il propose** de conserver la personnalité qualifiée et de supprimer tel que mentionnée à l'article 4 alinéa 3 : « ...susceptible d'assurer plus particulièrement la représentation des cadres, (...), sur proposition de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le collège des ingénieurs, cadres et assimilés »
- ✿ Par ailleurs, **il souhaite** la mise en place d'une réglementation garantissant la disponibilité des partenaires sociaux, leur permettant d'exercer pleinement leur mandat.
- ✿ En dernier lieu, **il suggère** qu'à l'entrée en vigueur de ce projet de délibération, l'ensemble des textes référençant l'APE soit modifié afin d'y insérer sa nouvelle dénomination IDC-NC.

### *IV – Conclusion*

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** sur l'ensemble du projet de délibération portant création de l'Institut de Développement des Compétences en Nouvelle-Calédonie.

**LE SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE